



## **MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT**

***Entre :***

**L'établissement :** Résidence Alegria – AcSol ASBL  
**Adresse :** Rue Eugène Falmagne, 111 bis, 5170 Lustin  
**Téléphone :** 081/41.19.42  
**Adresse mail :**  
Représenté par : Sébastien Marcq  
Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AViQ :  
192.101.269

Maison de repos       Maison de repos et de soins

***Et :***

**Le résident** .....

représenté par Monsieur/Madame .....

Adresse : .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1.      Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et de l'Annexe 120.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

## **Article 2. Le séjour**

Date d'entrée : ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Si le futur résident n'est pas effectivement rentré dans l'établissement dans un délai de 3 jours à dater de la date fixée lors de la signature de la convention, la direction se réserve le droit d'annuler la présente convention d'hébergement.

## **Article 3. La chambre**

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° ....., d'une capacité de .....lits, de type ..... tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

## **Article 4. Le prix d'hébergement et des services**

§ 1<sup>er</sup> Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation de l'AViQ du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

Type de chambre	Prix journalier
Chambre simple avec WC et douche	66,82 €
Chambre simple avec WC	64,25 €
Chambre double pour personne seule	66,82 €
Chambre double avec WC et douche	53,97 €
Chambre double avec WC	52,69 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à .....euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement. Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

## **§2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :**

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- Les usages des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux (aérosols, oxyconcentrateurs, matelas alternating...) ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins.
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, en ce compris les bouteilles d'eau potable au chevet du résident ;
- la mise à disposition dans chaque chambre d'un téléviseur avec support et son raccordement, d'un téléphone et son raccordement et d'une connexion internet ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre.

**§3.** Aucun supplément ne sera porté en compte au résident pour des services tarifés par l'établissement.

**§4.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

- §5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.
- §6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.
- §7. A partir du 1<sup>er</sup> février 2025, une ristourne de 0,42 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.
- Ce montant est lié à l'indice pivot 123,14 dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

#### **Article 5. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : au comptant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : un mois à dater de la réception de la facture. Cette contestation ne suspend pas le délai et l'obligation de paiement.

Toute facture non réglée dans les 15 jours de l'expédition et après envoi d'un premier rappel portera de plein droit après un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé<sup>1</sup> :

- Un intérêt au taux de 8% l'an ;
- Une indemnité forfaitaire calculée sur le montant restant dû :
  - Inférieur ou égal à 150€ : 20€
  - Compris entre 150,1€ et 500€ : 30€ augmentés de 10% du montant dû sur cette tranche
  - Supérieur à 500€ : 65€ augmentés de 5% du montant dû sur cette tranche avec un maximum de 2.000€.

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, la totalité du prix d'hébergement reste dû.

#### **Article 6. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

#### **Article 7. La garantie**

Aucune garantie de la part du résident.

#### **Article 8. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement ne peut-être de facto tenu pour responsable des pertes, vols ou dégradations portés aux objets que le résident laisse dans sa chambre. Son éventuelle responsabilité devra être établie par un Juge des tribunaux compétents.

L'établissement n'accepte ni la mise en dépôt d'objets ou valeurs, ni la gestion des biens et valeurs appartenant au résident.

#### **Article 9. Période d'essai et de préavis**

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect caractérisé par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

---

<sup>1</sup> Loi du 4 MAI 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :**

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

**Dans tous les cas :**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**Article 10. Litige**

Toute litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

- **La Justice de Paix** de Namur, canton de Namur II, rue du Collège, 16 à 5000 Namur
- **Le Tribunal de Première Instance** de Namur, place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur

**Article 11. Clauses particulières**

Le résident ou son représentant s'engage à dédommager l'établissement de tout dommage causé par son fait au bâtiment, mobilier et linge de maison.

Le résident ou son représentant s'engage à maintenir un trousseau suffisant pour le linge de corps et les vêtements. Dès l'entrée, le linge personnel du résident doit être marqué, par les soins de la famille.

**Article 12. Caution solidaire et indivisible**

Monsieur et/ou Madame ....., domicilié(e)(s) à  
....., s'engagent en qualité de  
cautions solidaires et indivisibles de toutes les obligations souscrites à l'égard de l'ASBL par le  
résident ou en son nom, en vertu de la présente convention.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Lustin, le .....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire  
ou de son délégué



Dénomination de l'établissement : Résidence Alegria – AcSol ASBL  
Adresse : Rue Eugène Falmagne, 111 bis, 5170 Lustin

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AViQ :  
MR – MRS : 192.101.269

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident.

Je soussigné(e) .....

résident de (*dénomination de l'établissement*) .....

Je soussigné(e) .....

représentant de Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le .....

Signature du résident et/ou de son représentant



Résidence Alegria – AcSol ASBL  
Rue Eugène Falmagne, 111 bis, 5170 Lustin

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AViQ : 192.101.269

**MANDAT POUR LA DETENTION DE LA CARTE D'IDENTITE  
POUR LA DETENTION DE LA CARTE SIS  
POUR LES MENUS FRAIS A ENGAGER AU QUOTIDIEN**

Je soussigné(e) .....  
Résident(e) de la maison de repos et de soins

Je soussigné(e) .....  
Représentant de Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

donnent mandat à la direction de la maison de repos et de soins

- La détention de la carte SIS
- La détention de la carte d'identité
- Les menus frais à engager au quotidien.

Ce mandat est conclu :

- pour une durée déterminée allant jusqu'au .....
- pour une durée indéterminée.

Il peut à tout moment être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Lustin, le .....

Pour la Résidence

Le résident ou son représentant

Aux nouveaux résidents de la Résidence Alegria  
et aux membres de leur Famille

Madame, Monsieur,

Soyez bienvenu dans notre Résidence où pour votre bien-être et vous permettre de mieux participer à la vie dans notre maison, un « CONSEIL DES RESIDENTS » se réunit régulièrement.

En vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 1993, ce comité fonctionne suivant les modalités suivantes :

1. Il se compose de résidents de la maison de soins et de membres de leur famille.
2. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
3. Il peut émettre un avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du responsable de la gestion journalière de la maison de soins, et ce, au sujet de toutes les questions relatives au fonctionnement général de la maison de soins.
4. Un rapport relatif aux réunions dudit conseil est rédigé.

Dans la mesure où cela vous intéresse, nous vous invitons à signaler votre participation à la Direction de manière à ce qu'elle puisse vous inscrire dans la liste nominative des membres du conseil des résidents affichée dans le hall d'entrée de la maison.

Dans l'espoir de vous y retrouver, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

La Direction



## CONSEIL DES RESIDENTS

Je soussigné(e) .....  
déclare avoir été informé(e) par écrit, lors de mon admission à la Résidence Alegria,  
de l'existence dans l'Institution d'un **Conseil des Résidents** ainsi que de la possibilité de  
consigner des suggestions, des remarques ou des plaintes dans **un registre ad hoc**.

(écrire en manuscrit : « lu et approuvé »)

Lustin, le .....



## **ASSISTANCE MORALE, RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE AUX PERSONNES NECESSITANT DES SOINS.**

Madame,  
Monsieur,

Vous devez savoir que vous avez le droit de demander et de recevoir la visite d'un représentant de votre religion ou bien d'un conseiller laïque qui professe une opinion morale ou philosophique non religieuse.

Vous trouverez ci-dessous les noms et adresses des personnes qui sont à la disposition de notre maison de repos et de soins. Toutefois, vous pouvez demander la visite d'un autre représentant de votre religion ou d'un autre conseiller laïque.

Dans ce cas, il faut nous donner son nom, son adresse et, si vous le connaissez, son numéro de téléphone. Nous essaierons de vous donner satisfaction dans toute la mesure du possible.

Vous pouvez nous signaler aussi que vous ne désirez recevoir, jusqu'à nouvelle indication de votre part, aucun représentant religieux ni conseiller laïque.

Enfin, vous devez savoir :

1. Que si vous remplissez le formulaire ci-après, vous devez nous le remettre sous enveloppe fermée.
2. Que vous n'êtes pas obligés de remplir ce formulaire.
3. Que vous pouvez ultérieurement changer d'avis et nous le faire savoir.

Noms et adresses des personnes qui sont à la disposition de notre maison de repos et de soins :

Culte catholique :

Culte protestant :

Conseiller laïque :



Chambre .....

Salle .....

Lit .....

DECLARATION (non obligatoire)

Je soussigné (identité – nom de jeune fille) .....

..... désire

(-) recevoir la visite

- du représentant de la religion .....

- du conseiller laïque .....

(-) recevoir la visite de M. (nom et adresse du représentant religieux ou du conseiller laïque)

.....

(-) ne recevoir, jusqu'à nouvelle indication de ma part, aucune visite d'un représentant religieux ou d'un conseiller laïque.

Date et signature,

(-) Biffer la mention inutile.



## ETAT DES LIEUX

Je soussigné(e) :

Résident(e) de la Résidence Alégria – AcSol ASBL

Adresse :

Représentant :

- La chambre mise à disposition ne fait l'objet d'aucune remarque (\*)
- La chambre mise à disposition fait l'objet des remarques suivantes (\*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**NB : Il est interdit au résident de perforer les cloisons ; le personnel de maintenance de l'institution se chargera de cette tâche.**

Signature du Résident  
Et/ou de son représentant

(\*) Biffer la mention inutile



## INVENTAIRE du MOBILIER et TOUT autre OBJET

Dans le souci d'assurer un accès facile aux chambres, tout apport de meubles (chaises, fauteuils, armoires, etc...) est soumis à l'**approbation de la direction**.

L'établissement prend les mesures utiles de bon père de famille pour assurer la conservation des bibelots et mobiliers apportés par le résident.

Celle-ci s'exerce cependant aux risques et périls du propriétaire.

Dans un soucis d'hygiène, les chaises, fauteuils ou canapés recouverts de tissu ne sont pas acceptés.

Tout apport ou retrait de mobilier ou tout autre objet sera consigné au présent inventaire.

A la fin du séjour, la chambre sera vidée complètement aux soins du résident ou de son représentant.

Apporté par le résident, Madame, Monsieur.....

ou par son représentant, Madame, Monsieur.....

A la Résidence Alegria, Eugène Falmagne, 111 bis, 5170 Lustin :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Lustin, le.....

Signature de la Direction

Signature du résident ou de son représentant



Je soussigné ,.....

- Agissant en mon nom personnel,
- Agissant au nom et pour compte de ....., dont je suis le représentant,

désire, par la présente, que les services suivants soient organisés et facturés par la Résidence Alegria :

Service	Tarif <sup>①</sup> Au 01/01/2025	
Blanchisserie	4,73€ / Kg + étiquetage	Oui - Non
Coiffeur	Suivant tarif du prestataire	Oui - Non
Pédicure	Suivant tarif du prestataire	Oui - Non

Ces services peuvent être résiliés à tout moment.

Fait le ..... à .....

Signature :

<sup>①</sup> Les tarifs des prestataires peuvent être indexés annuellement



## PROCURATION - PHARMACIE

Conformément à l'Arrêté Royal du 09 janvier 1992 portant modification de l'Arrêté Royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes ; M.B. du 05 février 1992.

Je soussigné(e),

Domicile :

Résident(e) :

hébergé(e) dans la Maison de Repos pour Personnes Agées dénommée ; Résidence Alégria – AcSol ASBL – En abrégé : Résidence Alégria a.s.b.l. autorise cette Institution à commander les médicaments en mon nom.

Ce mandat est établi pour une durée d'un an à dater de la signature de la présente et renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation notifiée par écrit à l'institution de la part du signataire de la présente.

Fait à Lustin, le

(Signature précédée de "bon pour pouvoir")